

Arrêt

**n° 52 284 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me A. BELAMRI et la deuxième partie requérante représentée par Me A. BELAMRI, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 2 février 2008 et via la Biélorussie, vous auriez gagné la Belgique (caché dans un camion) où vous seriez arrivé le 8 février 2008.

Muni de votre seul permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Votre épouse, Madame D. A. O. (SP n° ...) vous aurait rejoint le 26 mai 2008 et munie de son passeport interne, elle a introduit une demande d'asile le même jour. Un fils, Monsieur G. A. est né le 16 septembre 2008, en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les raisons suivantes :

En automne 1999, à l'instar de nombreux jeunes tchéchènes, vous auriez aidé les combattants en creusant des tranchées à Grozny. Vous l'auriez fait pendant un mois ou deux puis seriez rentré chez vous.

Début 2008, vous auriez appris par un voisin travaillant au service du personnel de la police de Sernovosk que votre nom aurait figuré sur une liste de personnes recherchées. Vous vous seriez dès lors caché chez un membre éloigné de votre famille à la périphérie du village.

Le 2 février 2008, des hommes masqués auraient fait irruption chez vous, à votre recherche. Constatant votre absence, ils auraient confisqué votre passeport interne. Cette visite aurait provoqué votre fuite du pays le jour même.

Après votre départ, mi-février, votre famille aurait encore reçu une visite, de même que le 19 mai 2008. Ce jour-là, les autorités auraient menacé d'emmener votre épouse à votre place. Elle n'aurait dû son salut qu'à l'intervention de voisins qui auraient mis en fuite les hommes masqués. Votre épouse aurait quitté le pays le lendemain.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que la preuve d'un élément essentiel d'une demande de protection internationale fait défaut à savoir votre rattachement à un état. En effet, vous êtes démunie de passeport international et ne présentez que la copie de 4 pages de votre passeport interne ce qui ne permet pas non plus d'établir avec certitude votre identité.

Par ailleurs, les faits que vous invoquez ne reposent que sur vos seules déclarations.

Or, force est tout d'abord de constater au sujet de ces déclarations qu'il est très surprenant qu'on vous recherche en 2008 uniquement pour avoir creusé des tranchées 9 ans plus tôt. Vous déclarez en effet avoir creusé des tranchées pendant un mois ou deux, début 1999 comme de très nombreux jeunes tchéchènes à l'époque, vous affirmez n'avoir pas pris part aux combats à cette époque et n'avoir ensuite plus en aucune manière aidé les combattants, et ce n'est qu'en 2008 que votre nom se serait trouvé sur une liste de personnes recherchées. Or, relevons que de très nombreux Tchétchènes ont, au cours de la première ou de la deuxième guerre, soutenu les rebelles puis, pour une grande part d'entre eux, sont passés dans les troupes de sécurité de Kadyrov, pro russes. De la sorte, les personnes ayant joué un rôle important dans l'un ou l'autre conflit sont connues des autorités lesquelles ne peuvent cependant pas poursuivre toute personne ayant joué un rôle aussi ténu que le vôtre, sous peine de devoir incarcérer tous les Tchétchènes. Un tel acharnement à vous retrouver 9 ans après que vous ayez réalisé des travaux assez anodins n'est pas crédible.

Ajoutons que bien que le fait d'avoir creusé des tranchées serait à la base de vos ennuis actuels, vous vous révélez pourtant incapable de préciser où exactement vous creusiez ces tranchées, de dire sous les ordres de qui vous auriez travaillé et dans quel groupe vous auriez travaillé (cf. notes d'audition du 29 septembre 2008 pp. 9 et 11). Vous ne pouvez pas non plus déterminer le volume de travail effectué chaque jour (cf. notes d'audition du 29 septembre 2008 p. 11). De telles imprécisions portent d'autant plus atteinte à la réalité des faits invoqués.

Relevons aussi que vous avez plusieurs frères restés au pays et, à la question de savoir si vos frères ont eu des ennuis suite aux vôtres, vous déclarez qu'ils auraient été battus le jour où on a voulu arrêter votre femme mais qu'ils n'ont jamais été arrêtés et n'ont pas d'ennuis actuellement, ce qui tend à confirmer l'absence de crainte dans votre chef (cf. notes d'audition du 29 septembre 2008 p. 15).

Encore, il y a tout lieu de s'étonner que sept militaires auraient renoncé à arrêter votre épouse à votre place le 19 mai pour la seule raison que quatre femmes du voisinage se seraient mises à crier (cf. notes d'audition de votre épouse, du 29 septembre 2008 pp. 9 et 11).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir, une copie de votre passeport interne, votre permis de conduire et le passeport de votre épouse ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 20 mai 2008 et via la Biélorussie, seriez arrivée en Belgique le 24 mai 2008. vous y avez rejoint votre époux, Monsieur G. M. D. (SP n° ...). Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le 26 mai 2008. Un fils, Monsieur G. A. est né en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucun problème personnel mais uniquement les conséquences des ennuis rencontrés par votre époux.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris en ce qui concerne la demande d'asile de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils exposés dans les décisions entreprises.

2.2. Elles soulèvent, à l'appui de leurs recours, deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elles contestent, en substance, la pertinence des motifs fondant la première décision querellée.

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elles y exposent que leur récit est crédible et soulignent que les informations actuelles concernant la Tchétchénie font état du recours régulier à la torture. Elles estiment en conséquence qu'existent suffisamment d'éléments que pour leur octroyer, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

2.3. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions contestées et, par voie de conséquence, demandent au Conseil que la qualité de réfugié leur soit reconnue, ou à tout le moins, que le statut de protection subsidiaire leur soit octroyé.

3. Les éléments nouveaux

3.1. Les parties requérantes joignent à leur requête divers documents, à savoir, une attestation de naissance du requérant accompagnée de sa traduction jurée, une copie de son livret militaire et un certificat médical qui constate qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait des parties requérantes à l'égard des motifs des décisions dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4. Question préalable

Le Conseil observe que les requérants n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni ne développent d'argumentation fondamentalement distincte. Il en conclut qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de cette protection se confondent avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

En ce qui concerne le requérant :

5.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

5.4. Le Conseil rappelle également que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime que celui-ci n'est pas parvenu à établir de manière crédible la crainte de persécution qu'il allègue ou le risque d'atteinte graves qu'il redoute. Elle fonde son appréciation sur une série de motifs qui mettent en exergue le caractère invraisemblable ou inconsistant des propos de l'intéressé quant à certains points essentiels de son récit et qui sont détaillés dans la décision querellée.

5.6. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs avancés par la partie défenderesse sont conformes au contenu dudit dossier et sont pertinents. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, qui pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis, sur la seule base de ses déclarations, les faits invoqués par le requérant ainsi que par voie de conséquence le bien-fondé de sa crainte ou le caractère réel du risque qu'il allègue: ils portent, en effet, sur les raisons pour lesquelles il serait actuellement recherché par les autorités tchéchènes ainsi que les faits qui, après son propre départ de Tchétchénie, ont précipité la fuite de son épouse.

5.7. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ainsi, le requérant tente de justifier l'acharnement des autorités à son encontre, malgré son absence d'implication actuelle au sein de la rébellion et le rôle très ténu qu'il y a tenu neuf ans auparavant, par la circonstance qu'il aurait été signalé aux autorités tchéchènes par des connaissances qui auraient elles-mêmes été arrêtées en raison de leur ancienne qualité de combattant et l'aurait dénoncé sous la torture. Le Conseil constate cependant que l'intéressé n'a dit mot de ces circonstances factuelles qu'il présente comme cruciales lorsque, *in tempore non suspecto*, il a abordé de manière particulièrement vague la possibilité d'avoir été dénoncé par un quidam.

Plus fondamentalement, le Conseil constate, qu'à défaut d'être autrement argumentées, ces explications ne permettent toujours pas de comprendre, compte-tenu du profil du requérant et du contexte tchéchène tel que décrit par la partie défenderesse dans la décision querellée, les raisons de l'intérêt des autorités tchéchènes à l'égard du requérant.

S'agissant des activités que le requérant auraient menées durant deux mois pour les rebelles, l'intéressé argue qu'il ne peut si longtemps après les faits se souvenir de tous les détails. Le Conseil observe cependant que les imprécisions relevées portent sur des éléments importants susceptibles de marquer durablement les esprits tels que le volume de travail abattu chaque jour ou encore le groupe auquel il appartenait et l'identité de la personne sous les ordres de laquelle il travaillait. Le seul écoulement du temps ne saurait partant suffire à expliquer l'absence de consistance ainsi relevée.

De même, quant à l'absence d'intérêt manifestée par les autorités à l'égard de ses frères, le requérant argue que la partie défenderesse ne peut lui imputer ni par conséquent tirer argument de l'incohérence du comportement adopté par l'agent persécuteur. Le Conseil estime pour sa part qu'un tel grief est pertinent dès lors que, comme en l'espèce, il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse ainsi que des propos du requérant que les autorités, à défaut d'intercepter la personne qu'elles suspectent, n'hésitent pas à inquiéter les membres de leur famille. Cet grief a pu en conséquence être valablement relevé par la partie défenderesse afin d'apprécier la crédibilité globale de son récit.

Enfin, le requérant explique que son épouse a pu échapper à ses agresseurs grâce à un certain mouvement de foule provoqué par l'intervention de ses voisins. Cette explication ne convainc pas ; elle procède d'une interprétation erronée des propos de la requérante.

5.8. Quant aux divers documents joints par le requérant en annexe de sa requête, force est de constater qu'ils n'apportent aucun éclaircissement quant aux points litigieux de son récit et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Ainsi l'attestation de naissance et le livret militaire du requérant concernent des données dont la réalité n'est pas contestée, à tout le moins par le Conseil. La même conclusion s'impose s'agissant du certificat médical lequel, s'il constate que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique l'attribue aux événements vécus durant la guerre et ne permet dès lors pas d'établir une corrélation entre les faits relatés et l'état de santé du requérant.

5.9. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.10. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encoure, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.11. La partie défenderesse constate enfin, sans être contredite sur ce point, que la situation actuelle prévalant en Tchétchénie n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteinte graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève plus particulièrement la diminution des opérations de combat, tant en fréquence qu'en intensité, et leur caractère ciblé.

5.12. Au vu de cette documentation, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement considéré que l'une des conditions requise pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En ce qui concerne la requérante

5.13. Le Conseil constate que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son compagnon et n'invoque aucune persécution ou atteinte grave personnellement vécue qui soit indépendante de celles relatées par celui-ci. Elle ne conteste d'ailleurs que la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de son époux.

5.14. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de celui-ci. Il conclut que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM